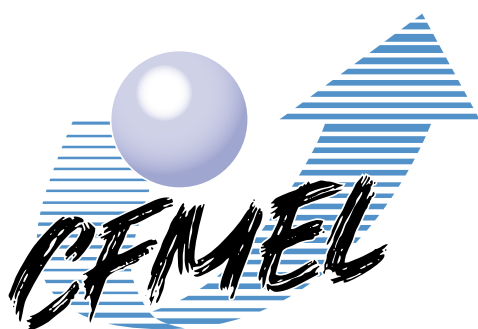


# ESPACE **infos**

Lettre d'information du CFMEL

n°8 • Novembre 2008



CENTRE DE FORMATION  
DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

## Dossier du mois

### FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA LES GRANDS PRINCIPES



## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

FCTVA

Les grands principes

1-3

### FORUM / EN BREF

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8

*Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) permet de compenser une partie de la charge de TVA supportée par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics bénéficiaires, sur leurs dépenses réelles d'investissement.*

#### Qui peut bénéficier du FCTVA ?

La liste des bénéficiaires est fixée par l'article L 1615-2 du CGCT. Le fonds bénéficie ainsi aux trois niveaux de collectivités locales (communes, départements, régions), à leurs groupements (dans la mesure où ils ne rassemblent que des bénéficiaires du fonds), leurs régies, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En 1998, la loi a étendu le bénéfice du fonds aux services départementaux d'incendie et de secours pour les biens mis à leur disposition par les communes et les départements. En 1999, ce sont les sections de communes qui ont été concernées, ce qui est particulièrement important pour les opérations de réhabilitation de patrimoine dans le monde rural. La définition des bénéficiaires est ainsi relativement large. Tous les établissements publics de coopération intercommunale en bénéficient donc, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre. En ce qui concerne

les syndicats mixtes, la seule condition est qu'ils ne regroupent que d'autres bénéficiaires du fonds. Une entente interdépartementale ou interrégionale, un syndicat rassemblant des communes et d'autres syndicats intercommunaux, voire des communautés de communes sont donc autant de bénéficiaires potentiels du fonds. En revanche, tel ne serait pas le cas si l'on comptait une chambre de commerce ou de métiers parmi leurs membres par exemple.

#### Quand et comment peut-on bénéficier du FCTVA ?

##### a) La règle du décalage de deux ans

Le principe général de l'attribution du FCTVA est que la compensation de la TVA acquittée une année sur les dépenses réelles d'investissement éligibles est versée avec un décalage de droit commun de 2 ans (la pénultième année : art. R 1615-4 du CGCT). Ce décalage est lié au fait que la liquidation du FCTVA est réalisée au vu des dépenses d'investissement inscrites au compte administratif qui est souvent voté par les collectivités locales jusqu'au mois de juin de l'année N+1 (la date limite étant le 30 juin).

Dans ces conditions, l'instruction des dossiers conduit les préfetures à ne pouvoir verser le FCTVA qu'au cours de l'année N+2.

Cette règle a évidemment pour inconvénient de ne pas toujours être compatible avec la mise en œuvre des plans de financement des collectivités territoriales



# Dossier du mois

## FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA LES GRANDS PRINCIPES

pour leurs projets d'investissement qui nécessitent de prévoir avec certitude l'ensemble des financements dès le départ et, pour les plus importants, des besoins de trésorerie significatifs. En effet, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement réalisées et son versement ne sont pas acquis au moment de la réalisation de la dépense en année N mais seulement en N+2 lors du contrôle par les préfetures de l'inscription au compte administratif des dépenses, de leur destination et au vu du droit existant à ce moment.

Toutefois, afin d'encourager le développement de la coopération intercommunale à fiscalité propre, il a été prévu une dérogation à ce principe en organisant le remboursement de la TVA l'année même de la réalisation de la dépense.

Cette règle a également été assouplie pour les collectivités devant faire face à des travaux suite à des catastrophes naturelles majeures. L'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002 (codifiée par la LFR 2003) a introduit une disposition permettant aux collectivités de bénéficier du fonds l'année même du paiement des dépenses d'investissement effectuées en réparation des dégâts directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret et ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Enfin, les dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA, et visant à réparer les dommages directement causés sur les équipements publics par les violences urbaines exceptionnelles survenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005, ont ouvert droit, pour les bénéficiaires concernés, à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu (art. 43 de la loi de finances 2006).

Deux rythmes de versement du FCTVA sont ainsi distingués :

- avec 2 ans de retard pour la majorité des bénéficiaires (dont principalement les communes, départements, régions, syndicats intercommunaux et communautés urbaines) ;
- l'année même pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération et dans des cas exceptionnels de sinistres importants pour l'ensemble des collectivités.

### b) Le taux de compensation du FCTVA (art. L 1615-6)

Le taux de compensation du FCTVA est forfaitaire, quel que soit le taux de TVA ayant effectivement grevé la dépense. Il est calculé, en dedans du prix, à partir du taux normal de la TVA. De plus, depuis 1997, il est fait application à ce taux d'une réfaction de 0,905 % pour tenir compte de la contribution de la France au budget de l'Union européenne en fonction du produit national collecté sur la TVA.

Depuis 2003, le FCTVA étant calculé sur les dépenses 2001 qui supportent le nouveau taux de la TVA, le taux du FCTVA est de 15,482 % (19,6% / 119,6% - 0,905%).

### Au titre de quelles dépenses peut-on bénéficier du FCTVA ?

La définition des dépenses éligibles, quoique reposant sur des principes initialement simples et clairs, a été progressivement obscurcie. Sont ainsi éligibles au FCTVA les dépenses réelles d'investissement, grevées de TVA, réalisées par les collectivités bénéficiaires, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légalement autorisé, pour leur propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine, pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA.

#### a) Il doit tout d'abord s'agir d'une dépense réelle d'investissement...

Les dépenses éligibles sont celles inscrites à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte, aux comptes 21 ou 23 « immobilisations et immobilisations en cours ». Le compte administratif doit donc avoir été adopté en principe pour donner lieu au remboursement du FCTVA. Toutefois, il est dorénavant possible d'attribuer également le FCTVA sur la base du projet de compte administratif qui aurait été rejeté par l'assemblée délibérante s'il est conforme au compte de gestion et après avis de la chambre régionale des comptes.

D'une manière générale, sont considérées comme des dépenses d'investissement ouvrant droit au bénéfice du FCTVA les opérations non répétitives qui font entrer un nouvel élément dans le patrimoine de la collectivité bénéficiaire pour une longue durée, ou qui augmentent sensiblement la durée d'utilisation

du bien. Ces dépenses sont fixées dans un arrêté du 26 octobre 2001 complété par la circulaire interministérielle n° NOR INT/B/02/00959C.

Les dépenses d'entretien et de réparation telles que le renouvellement des couches de surface de la chaussée sont non éligibles au FCTVA. Les travaux en régie, et notamment les dépenses de petit outillage, peuvent être transférés en fin d'exercice en section d'investissement et donner lieu à remboursement du fonds. En revanche, les dépenses de personnel ne sont jamais éligibles. Avec la loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat », les dépenses des communes et des EPCI liées aux études nécessaires à la réalisation des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, cartes communales) sont devenues des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA. Par ailleurs, la loi de finances pour 2002 a prévu qu'en cas d'annulation d'un marché public, les dépenses d'investissement réalisées, même si elles ont le caractère d'une indemnité inscrite à la section de fonctionnement, sont éligibles au FCTVA.

#### b) ... réalisée par la collectivité locale pour son compte...

En principe, seules sont éligibles au FCTVA les dépenses effectuées directement par la collectivité elle-même bénéficiaire, ou par un mandataire légalement autorisé (Etat, SEM, société anonyme ou office public d'HLM, office public d'aménagement et de construction, société ou établissement public d'aménagement). En effet, dans ce cas, la collectivité mandante rembourse intégralement le mandataire des dépenses qu'il engage pour son compte.

Par ailleurs, selon le principe de propriété, les opérations d'équipement éligibles réalisées par la collectivité bénéficiaire doivent être intégrées dans son patrimoine. Les opérations qui ne répondent pas à cette condition (opérations pour compte de tiers, fonds de concours) doivent en principe être exclues du bénéfice du FCTVA.

Toutefois, de nombreuses dérogations à ce principe existent pour tenir compte de certaines situations spécifiques :

- **les dépenses relatives aux travaux de lutte contre certains risques naturels sur le patrimoine de tiers.** L'article L 1615-2 du CGCT prévoit que les dépenses

réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le patrimoine de tiers à l'occasion de travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général en matière de lutte contre les avalanches, de glissements de terrains, d'inondations, de défense contre la mer et de prévention des incendies de forêt, sont éligibles au FCTVA ;

**- les dépenses relatives aux travaux effectués sur le domaine routier d'une autre collectivité territoriale.**

L'article L 1615-2 permet la récupération du FCTVA pour les dépenses d'investissement directes que ferait une collectivité territoriale sur le domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'État. Cette mesure a pour objectif de prendre en compte le fait que de nombreuses communes effectuent des travaux de sécurisation ou d'embellissement sur la voirie départementale qui traverse la commune, travaux que le département propriétaire ne souhaite pas toujours financer. Par ailleurs, sont éligibles au FCTVA les fonds de concours versés par une collectivité territoriale à une autre collectivité ou à l'État pour contribuer à des opérations d'équipement sur le domaine routier ;

**- les dépenses relatives à la construction d'infrastructures passives dans le cadre du plan d'action pour l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.**

L'article L 1615-7 ouvre la possibilité aux collectivités locales qui construisent des pylônes permettant de couvrir le territoire en matière de téléphonie mobile de récupérer le FCTVA. Cette mesure est la suite des décisions du CIADT (Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire) du 3 septembre 2003 qui a souhaité étendre la couverture de la téléphonie mobile au reste des « zones blanches » du territoire et inciter les collectivités territoriales à participer au financement. Cette mesure dérogatoire a été prorogée jusqu'en 2008 ;

**- les dépenses concernant les équipements construits dans le cadre des contrats de partenariat.**

L'article L 1615-12 du CGCT sur les contrats de partenariat prévoit que des équipements construits par des opérateurs privés et affectés au service public, pouvant appartenir pendant toute la durée du contrat à la personne privée, permettent cependant à la collectivité à laquelle est destiné le bien, de récupérer le FCTVA sur la base de la rémunération qu'elle versera à son cocontractant ;

**- les dépenses relatives aux études préparatoires réalisées par une collectivité locale ou un EPCI autre que celui ayant réalisé les travaux sont éligibles.** L'article L 1615-7 du CGCT précise que lorsque les travaux sont effectués, sur la base d'études préparatoires réalisées à compter de 2003, par une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale autre que celui ayant réalisé les études, les dépenses relatives aux travaux préalables sont éligibles au FCTVA ;

**- les dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur des biens appartenant au Conservatoire de l'espace littoral**

**et des rivages lacustres.** L'article L 1615-2 du CGCT indique que les collectivités territoriales et les EPCI bénéficient du FCTVA au titre des dépenses d'investissement réalisées sur des biens appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et ayant fait l'objet d'une convention.

Par ailleurs, les cessions à des tiers non éligibles au FCTVA d'immobilisations ayant donné lieu à attribution du FCTVA, doivent donner lieu à reversement. En effet, dans cette hypothèse, l'intégration de l'investissement dans le patrimoine de la collectivité n'aura été que temporaire.

Enfin, la mise à disposition d'un équipement à un tiers non bénéficiaire du fonds (par exemple à une entreprise ou à une association) entraîne en principe non seulement l'inéligibilité de l'opération d'investissement au FCTVA mais en plus, si le fonds a déjà été versé, l'obligation de remboursement.

Là encore, il existe des exceptions, notamment en ce qui concerne :

- les biens mis à disposition de tiers, dès lors que l'utilisation des équipements constitue une modalité d'exécution d'un service public ou s'ils répondent à une mission d'intérêt général, deviennent alors éligibles au FCTVA.

Cette disposition s'applique aux investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

- les investissements immobiliers réalisés par les communes ou leur groupement et qui sont utilisés par des professionnels de santé ou de l'action sanitaire et sociale pour l'exercice de leur profession (art. L 1511-8 du CGCT) ;

- dans les zones de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne (art. L 1615-7) ;

- les établissements publics de coopération intercommunale. En effet, dans le cas où l'investissement est réalisé par un EPCI sur le patrimoine d'une de ses communes membres, le FCTVA lui est versé directement (et non à la commune), par dérogation au principe de propriété. Cependant, il faut que l'EPCI réalise les travaux au lieu et place de cette commune, dans le cadre de ses compétences statutaires et sur les biens qui ont été mis à sa disposition. Cette dérogation, antérieurement consentie pour les seules dépenses de voirie, a été étendue depuis 1998 à toutes les compétences communautaires.

Il convient donc de distinguer, au sein des dépenses engagées par les EPCI sur le patrimoine de leurs communes membres, entre :

- d'une part, les dépenses engagées par les EPCI dans le cadre de leurs compétences et pour lesquelles ils perçoivent désormais directement le FCTVA ;

- et, d'autre part, les dépenses engagées par les EPCI par voie de mandat et pour lesquelles les

communes propriétaires continuent de percevoir le FCTVA. Constituent des opérations sous mandat les dépenses que réalise un EPCI pour le compte de ses communes membres mais en dehors du cadre des compétences matérielles qui lui ont été transférées ou bien les dépenses dans le cadre de ses compétences mais au profit des collectivités non membres.

Cette même dérogation s'applique aux syndicats mixtes, composés exclusivement de membres éligibles au fonds, c'est-à-dire le bénéfice des attributions du FCTVA en lieu et place de leurs membres propriétaires sur des biens que ces derniers ont mis à leur disposition.

Il convient de souligner que, dans le cas général, l'assiette des dépenses d'investissement prises en compte pour liquider le FCTVA n'exclut pas les éventuelles subventions reçues de tiers pour participer au financement de l'opération. Toutefois, les subventions spécifiques versées par l'État sur le budget général en vue de financer certains investissements, lorsqu'elles sont calculées par rapport au montant de l'opération toutes taxes comprises, doivent être déduites de l'assiette prise en compte pour la liquidation du FCTVA. Cette exclusion relève de la volonté de l'État de ne pas financer trop largement, par superposition de deux procédés distincts (subvention spécifique et FCTVA) le même investissement. En revanche, les subventions globales versées par l'État comme la DGE ne sont pas déduites.

**c)... et ayant été grevée par la TVA**

Le FCTVA ayant pour objet de rembourser la TVA effectivement payée par les collectivités locales, il est logique que les dépenses exonérées de la TVA ne soient pas prises en compte dans le cadre du fonds. Par ailleurs, si la TVA a bien été payée, elle ne doit pas pouvoir être récupérée par la voie fiscale. En effet, en général, lorsqu'une activité est assujettie à la TVA, celle-ci est récupérée par les voies de droit commun, c'est-à-dire par déduction sur la TVA facturée à l'acheteur. Ces activités ne peuvent alors en principe donner lieu au bénéfice du FCTVA. Cela n'est envisageable que dans le cas où le code général des impôts exclut ces activités du droit à déduction. Toutefois, la déduction peut n'être que partielle, si les immobilisations, les biens ou les services acquis ne sont utilisés que partiellement par l'activité assujettie à la TVA.

L'appréciation au cas par cas relevant de la seule responsabilité de l'administration fiscale et des préfets, et face à la complexité de ces règles, il ne faut pas hésiter à les consulter pour s'assurer de l'assujettissement ou non à la TVA de certaines opérations, d'une part, et de l'éligibilité au FCTVA, d'autre part.

## LIEURAN LES BÉZIERS

Tel : 04 67 36 10 35

31 Décembre

Soirée de la St-Silvestre organisée par le football club de Lieuran Les Béziers et animée par «DJ. OLIV» à la salle des fêtes de Lieuran Les Béziers.

Pour tous renseignements s'adresser au : 06 88 21 08 59

## CASTELNAU DE GUERS

Contact : Roselyne Bardou, secrétaire

Tel : 04 67 98 13 61

12/12/08

Loto organisé par le comité des fêtes à la salle Polyvalente.

14/12/08

Marché de Noël organisé à la salle des fêtes par le comité des fêtes.

23/12/08

Loto organisé par le club omnisports à la salle polyvalente.

## OLONZAC

Contact : Mairie

Tel : 04 68 91 20 11

25/12/08

Loto de l'ASOM Rugby XV à 17h au gymnase municipal.

## MARCHÉS PUBLICS Services juridiques

Selon le Conseil d'Etat, il n'y a aucune incompatibilité entre les principes régissant le Code des marchés publics et les règles déontologiques de la profession d'avocat.

Le Conseil national des barreaux et l'ordre des avocats de Paris demandent l'annulation du décret n°2005-1008 du 24 août 2005 modifiant le Code des marchés publics : la qualification de contrats administratifs des marchés de services juridiques porte atteinte au principe de l'indépendance des avocats.

Pour le Conseil d'Etat, le code ne comporte aucune disposition organisant la résiliation ou la modification unilatérale des marchés. Selon l'article 45, ne peuvent être exigés, à l'appui des candidatures, que des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

Ces dispositions ne conduisent pas à la méconnaissance des règles légales ou déontologiques s'appliquant à la profession d'avocat. Elles n'imposent pas au candidat à un marché de services juridiques de fournir des indications permettant d'identifier les personnes pour lesquelles il a déjà fourni des prestations similaires.

**CE 3 septembre 2008, req. n° 290 398 et 290399.**

*L'arrêt indique aussi que la transmission au Préfet, au titre du contrôle de Légalité, du contrat portant représentation en justice ne méconnaît pas l'obligation de secret professionnel. Sur les difficultés issues de l'application du Code des marchés publics aux prestations de services juridiques (lire «La Gazette» du 8 septembre 2008, p.60).*

*La Gazette - 22 septembre 2008 - P 61*

# Jurisprudences

## AMÉNAGEMENT

### RÉGULARITÉ DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE MAIRE À L'ADJOINT À L'URBANISME.

Considérant que l'arrêté par lequel le maire de Saint-Tropez a délivré, le 23 juillet 1996, le permis de construire demandé par Mme L a été signé par Mme Danièle B, cinquième adjointe ; que le maire de Saint-Tropez lui avait délégué, à cet effet, ses fonctions en matière d'urbanisme par un arrêté du 19 juin 1995 confirmé par un arrêté du 9 avril 1996 ; qu'une telle délégation de fonctions est une décision de nature réglementaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-29 du code des communes alors en vigueur, reprises en substance à l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales : « Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle » ; que si, aux termes des dispositions du troisième alinéa du même article issu de la loi du 6 février 1992, aujourd'hui codifiées à l'article L. 2122-29 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État », ces dispositions n'ont pas dérogé au principe fixé au premier alinéa selon lequel la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur des actes réglementaires du maire peut être soit la publication, soit l'affichage ; que, par suite, en jugeant que l'arrêté de délégation de fonctions consenti par le maire de Saint-Tropez n'était pas exécutoire au seul motif qu'il n'avait pas été publié dans le recueil des actes administratifs de la commune, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que Mme L est fondée à demander son annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'arrêté par lequel Mme B avait reçu délégation de fonctions en matière d'urbanisme n'était pas exécutoire dès lors que les éléments fournis par la commune de Saint-Tropez ne permettaient pas d'établir sa publication au recueil des actes administratifs, le tribunal administratif de Nice a entaché son jugement d'une erreur de droit ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la SCI « 9, rue du Puits » devant le tribunal administratif ;

Considérant que le maire de Saint-Tropez a, sur le fondement de l'article L. 122-11 du code des communes alors en vigueur et aux termes duquel le maire peut « déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints », désigné par arrêté du 19 juin 1995 Mme B « déléguée pour l'urbanisme » ; que cet arrêté, dont il n'est pas contesté qu'il a fait l'objet d'une publicité régulière par voie d'affichage, a été confirmé par un arrêté du 9 avril 1996, affiché dans les mêmes conditions, attribuant compétence à Mme B « pour signer toute décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme » ; que ces arrêtés de délégation définissent avec une précision suffisante, contrairement à ce que soutient la SCI « 9, rue du Puits », le domaine de compétence de Mme B ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la révision d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer (...) sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en décidant de ne pas surseoir à statuer sur la demande de permis de construire présentée par Mme L, alors que la révision du plan d'occupation des sols prévoyait d'interdire la surélévation des constructions dans la zone considérée, le maire de Saint-Tropez n'a, au regard de la modestie du projet et de son insertion au sein du bâti environnant, commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme L est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté du maire de Saint-Tropez lui délivrant un permis de construire ;

Régularité de la délégation donnée par le maire à l'adjoint à l'urbanisme ARRÊT DU 21 MAI 2008 - N°284801 CONSEIL D'ÉTAT Mme Cécile L.

*Le Moniteur • 26 septembre 2008*

# Questions



## Publicité

### Les niveaux de capacité enfin exclus de l'avis d'appel public à la concurrence !

Le Conseil d'État met fin à la controverse sur le caractère obligatoire de la mention des niveaux de capacité dans la publicité en décidant que le Code des marchés ne l'impose nullement. Par ailleurs, plusieurs questions intéressant les conditions de recevabilité du référé précontractuel et la dématérialisation des réponses méritent d'être relevées.

- Considérant que l'article 45 du Code des marchés publics est ainsi rédigé :
    1. le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché » ;que l'article 52 dispose pour sa part :  
« (...) les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence (...) » ;
- que si ces dispositions font obligation au pouvoir adjudicateur de contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public au vu des documents ou renseignements demandés à cet effet dans les avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de consultation dans les cas de procédures dispensées de l'envoi de tels avis, le pouvoir adjudicateur n'est en revanche pas tenu de préciser dans les avis d'appel public à la concurrence des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières exigés des candidats ; qu'en jugeant irrégulière la procédure, de concours lancée par la région

de Bourgogne au motif que les avis envoyés par cette dernière à la publication ne mentionnaient pas les exigences minimales de capacités requises par le pouvoir adjudicateur, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a donc commis une erreur de droit.

*La Semaine Juridique  
Édition Administrations et Collectivités  
Territoriales N° 40 - 29 Septembre 2008*



## TRAVAUX

### Garantie décennale en matière de travaux sur la voirie publique

RÉPONSE MINISTÉRIELLE DU 5 AOÛT 2008  
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, ÉNERGIE,  
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question N° : 25067 JO Ass. Nat du 17/06/2008  
- Réponse JO du 05/08/2008

Le code de la construction et de l'habitation rappelle les règles relatives à la responsabilité des constructeurs d'ouvrages et à leurs obligations d'assurance. Ainsi, l'article L. 111-13 de ce code reproduit les dispositions de l'article 1792 du code civil relatif à la responsabilité de plein droit du constructeur du fait des dommages affectant l'ouvrage et le rendant impropre à sa destination. Les dispositions des articles L. 111-28 et suivants reproduisent quant à eux les dispositions du code des assurances qui posent le principe d'une obligation d'assurance pour tout constructeur d'ouvrages dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption de responsabilité établie par les articles 1792 et suivants du code civil.

Cependant, si l'article L. 111-32-1 du code de la construction exclut notamment de l'obligation d'assurance les voiries (sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'un ouvrage soumis à

obligation d'assurance), il ne faut pas pour autant en conclure que les travaux sur la voirie publique ne sont pas soumis à la garantie décennale et qu'un constructeur ne peut pas voir sa responsabilité mise en cause et reconnue dans le cadre de désordres affectant les chaussées et résultant des travaux qu'il aura été chargé d'effectuer.

En effet, le juge administratif fait application « des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2290 du code civil » pour mettre en oeuvre un régime de responsabilité distinct de celui mis en oeuvre par le juge judiciaire.

Les entreprises privées chargées d'effectuer des travaux de réfection d'une voie publique, si elles n'ont pas l'obligation légale de contracter une assurance pour effectuer ces travaux de voirie (mais cette obligation d'assurance peut être prévue dans le contrat de marché public), peuvent cependant être reconnues responsables des désordres au titre de la garantie décennale telle qu'en fait application le juge administratif.

*Le Moniteur - 10 octobre 2008 - p 13*



## ÉCOLOGIE, ÉNERGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Application dans le temps de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme

- Le nouvel article L. 480-13, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, distingue désormais, d'une part, une action délictuelle en démolition contre le propriétaire qui ne pourrait être engagée qu'en cas d'annulation du permis de construire par le juge administratif, dans les deux ans de la décision d'annulation définitive, et, d'autre part, une action en indemnisation pouvant être intentée par des tiers à l'encontre du constructeur dans les deux ans à compter de l'achèvement des travaux, une saisine du juge judiciaire en vue d'une action en démolition ne pouvant intervenir qu'après

# Réponses

annulation ou constatation de l'illégalité du permis de construire par le juge administratif. Ce délai de deux ans a paru suffisant au législateur pour permettre aux tiers intéressés de se manifester, à raison du préjudice que peut leur causer la construction édifiée, tout en permettant aux bénéficiaires des autorisations de construire de jouir d'une plus grande sécurité juridique. Effectivement, dans l'hypothèse où l'achèvement des travaux est intervenu avant la publication de la loi susvisée, la prescription antérieure continue de courir selon son régime. Si le permis de construire a été délivré avant la publication de la loi, mais les travaux achevés après, la prescription nouvelle trouve seule à s'appliquer. Néanmoins, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être regardé comme étant méconnu par la nouvelle rédaction de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme.

*Sénat - 30 octobre 2008 - p 2173*



## ÉDUCATION NATIONALE

### Principe de laïcité au sein des écoles

– En application du principe de laïcité, l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 14 mars 2004 interdit, dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port, par les élèves, de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Elle vise à préserver l'école publique des revendications identitaires et communautaires qui se développent. Ce texte dont les modalités d'application sont précisées par la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 permet de garantir l'égalité des élèves à l'école et de promouvoir une fraternité ouverte à tous dans le respect des valeurs de la République. C'est pourquoi il ne s'adresse qu'aux seuls élèves. Ainsi, la loi ne s'étend pas aux parents d'élèves ou à d'autres personnes intervenant bénévolement dans le cadre du service public de l'enseignement. Dans le respect du principe de liberté individuelle, ceux-ci ne peuvent être

soumis à aucune réglementation particulière concernant leur tenue. La notion de collaborateur « bénévole est de nature fonctionnelle », c'est-à-dire que sa seule vocation consiste à couvrir les dommages subis par une personne qui, sans être un agent public, participe à une mission de service public. La qualité de collaborateur bénévole ne peut emporter reconnaissance du statut d'agent public, avec l'ensemble des droits et des devoirs qui y sont attachés. Néanmoins, le chef d'établissement peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public et notamment le maintien de l'ordre public dans l'enceinte de son établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements (CAA de Douai, 29 avril 2003, MX n° OODA01401). En ce qui concerne l'accompagnement des classes en sortie scolaire, les dispositions des circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et n° 76-260 du 20 août 1976 relative aux sorties et voyages d'élèves, précisent les conditions dans lesquelles ces sorties doivent s'effectuer. Ainsi, les adultes bénévoles qui participent à l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement doivent y être autorisés par le directeur de l'école. Aucune qualification particulière n'est requise pour ces accompagnements, et aucun critère de sélection n'est précisé. En conséquence, il appartient au directeur ou au chef d'établissement, sur proposition de l'enseignant, de choisir, parmi les parents qui se proposent, ceux qui accompagneront la sortie. S'agissant de l'intervention auprès des élèves d'une personne extérieure à l'établissement, celle-ci doit être autorisée par le chef d'établissement ou le directeur d'école, quel qu'en soit le motif. Lorsque cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'enseignement, et qu'elle est organisée pendant le temps scolaire, elle doit également être approuvée par l'enseignant. Il appartient donc au chef d'établissement ou au directeur d'école de veiller, avec une attention particulière, à ce que le choix des intervenants soit uniquement fondé sur le souci d'assurer le bon fonctionnement du service.

*Sénat - 4 septembre 2008 - p 1781*

## INTÉRIEUR, OUTRE-MER ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Communes (maires - responsabilité - lutte contre les inondations)

– Selon la jurisprudence, il entre dans le champ de compétence du maire de faire cesser les risques d'inondation, notamment, d'interdire des travaux engagés si cette interdiction est seule de nature à prévenir les inondations (CAA Douai, 9 novembre 2000, préfet région Nord - Pas-de-Calais), de faire cesser toute stagnation d'eau du fait de l'obstruction de ravines (Conseil d'État, 22 février 1980, ministère de l'environnement), de prendre des mesures pour empêcher des enfants de rejoindre par leurs propres moyens leur domicile alors que le service de ramassage était interrompu du fait de très forte pluie (Conseil d'État, 14 mai 1986, commune de Cilaos). La responsabilité administrative du maire, du fait de dommages causés par une inondation, peut être engagée. Toutefois, les dommages résultant de phénomènes naturels ne sauraient engager, à eux seuls, la responsabilité de la commune, si aucune obligation n'a été méconnue (Conseil d'État, 26 juin 1963, Sieur Calkus). Plus précisément, une telle responsabilité ne peut être engagée que pour faute lourde, telle que le non-déclenchement de l'état d'alerte et l'absence d'avertissement des riverains des maisons exposées aux inondations malgré l'imminence du débordement d'une rivière au regard du constat de la côte d'alerte la veille des inondations (Conseil d'État, 22 juin 1987, ville de Rennes). En outre, en matière pénale, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, qui a complété l'article L. 121-3 du code pénal, exige une « faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage. Ainsi, la responsabilité pénale du maire ne pourra être engagée que s'il a commis une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », ou commis une « faute caractérisée et, qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité » qu'il ne pouvait ignorer.

*Assemblée Nationale - 30 septembre 2008 - p 8417*

# Textes officiels

## PERSONNEL

**DÉCRET N°2008-1016 DU 2 OCTOBRE 2008 PORTANT MAJORATION À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2008 DE LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DES PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION.**

*JORF n°0231 du 3 octobre 2008*

## CODE DE LA ROUTE

**DÉCRET N°2008-1095 DU 28 OCTOBRE 2008 RELATIF À L'ÉCLAIRAGE ET LA SIGNALISATION DES VÉHICULES ET MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE.**

*JORF du 30 octobre 2008 - page 16473*

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**CIRCULAIRE DU 29 AOÛT 2008 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET SYNDICATS MIXTES : PAIEMENT ET FINANCEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DE LEUR BUDGET.**

*Le Moniteur du 10 octobre 2008 - page 2*

## COLLECTIVITÉS LOCALES

## POLICE

**DÉCRET N°2008-933 DU 22 SEPTEMBRE 2008 MODIFIANT LE DÉCRET 2000-276 DU 24 MARS 2000 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.412-51 DU CODE DES COMMUNES ET RELATIF À L'ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE.**

*JORF du 23 septembre 2008 - page 14677*

**DÉCRET N°2008-1078 DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ POUR LA RÉFORME DES COLLECTIVITÉS LOCALES.**

*JORF du 24 octobre 2008 - page 16202*

## ARCHIVES

**DÉCRET N°2008-1055 DU 10 OCTOBRE 2008 MODIFIANT LES RÈGLES RELATIVES À L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS ET PRODUITS DANS LES CONSERVATIONS DES HYPOTHÈQUES.**

*JORF du 12 octobre 2008 - page 15727*

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

#### Directeur de la publication :

*Jacques MUSCAT*

#### Rédaction : *Didier ABBAL,*

*Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.*

#### Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

#### Conception & Réalisation :

*Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*

#### Edition :

CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06

Fax : 04 67 67 75 16

Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)